

Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Beijing, 20 – 26 juin 2012

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée “commission”) instituée le 20 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s’est réunie le 21 juin 2012.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Azerbaïdjan, Chine, Japon, Paraguay, République de Corée, Slovaquie, Zimbabwe.
3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Garikai Kashitiku (Zimbabwe). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient M. Yan Xiaohong (Chine) et M. Grega Kumer (Slovaquie).
4. Conformément à l’article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 20 juin 2012 (document AVP/DC/2; ci-après dénommé “règlement intérieur”), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée “OMPI”) participant à la conférence conformément à l’article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées “délégations membres”), par la délégation de l’Union européenne participant à la conférence conformément à l’article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommée “délégation spéciale”), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l’article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés “observateurs”).

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

- i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, de sa mission permanente à Genève ou de son ambassade en Chine, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;
- ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;
- iii) les télécopies, communications électroniques ou copies sur papier d'originaux devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les délégations membres,

- i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 42 États suivants : Autriche, Belgique, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Hongrie, Italie, Kenya, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Pologne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Névis, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay.
- ii) les *lettres de créance* (sans *pleins pouvoirs*) des délégations des 81 États suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie,

Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Libye, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mauritanie, Namibie, Népal, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam.

b) en ce qui concerne la *délégation spéciale*, les *lettres de créance* de la délégation de l'Union européenne (1).

c) en ce qui concerne les *délégations observatrices*, aucune *lettre de créance* n'a été présentée.

d) en ce qui concerne les *observateurs*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants des observateurs suivants :

- i) *organisations intergouvernementales* : Bureau international du travail (BIT), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (4).
- ii) *organisations non gouvernementales* : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Asian Pacific Copyright Association (APCA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Central Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Coalición por el acceso legal a la cultura (CALC), Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMT), Copyright Research Information Center (CRIC), Union européenne de radio-télévision (UER), The European Law Student's Association (ELSA), Independent Film and Television alliance (IFTA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Internet Society (ISOC), Latin Artis, Motion Picture Association (MPA) (22).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et b) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 (“Lettres de créance et pleins pouvoirs”), 7 (“Lettres de désignation”) et 10 (“Participation provisoire”) du règlement intérieur à l’attention des délégations membres ou observatrices n’ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des observateurs n’ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission a convenu qu’elle se réunirait de nouveau afin d’examiner les autres communications concernant les délégations membres, la délégation spéciale, les délégations observatrices ou les observateurs que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]